



Affaire suivie par : Virginie Delort
Téléphone : 04 34 46 60 63
Mél : virginie.delort@herault.gouv.fr

Montpellier, le 24/05/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-05-13001

portant régulation administrative de sangliers sur les communes de SAINT-JEAN-DE-VEDAS ET FABREGUES

Le préfet de l'Hérault

- VU les articles L427-6 et R427-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2019-12-10846 du 18 décembre 2019 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer, à madame Florence VERDIER-BRAQUET, chef du service agriculture forêt, et à son adjointe madame Mylène RAUD ;
- VU le rapport de demande d'opérations de régulation du lieutenant de louveterie du 15/05/2022 ;
- VU l'avis de l'office français de la biodiversité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ;

Considérant la nécessité de détruire les sangliers présents en densité excessive, causant des risques pour la sécurité publique et des dégâts sur les propriétés privées au sein des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Des opérations de régulation de **sangliers** seront organisées par monsieur CAMPINS Grégory, lieutenant de louveterie, le **mardi 31 mai 2022** sur les communes de **SAINT-JEAN-DE-VEDAS** et **FABREGUES**.

Ces opérations consisteront en la réalisation d'une **battue administrative**.

ARTICLE 2.

Monsieur CAMPINS Grégory s'adjoindra pour la mise en œuvre des opérations de régulation par battues administratives, des lieutenants de louveterie et des chasseurs locaux des communes concernées.

Monsieur CAMPINS Grégory ainsi que les autres lieutenants de louveterie et chasseurs présents seront porteurs du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Compte-tenu de l'importante urbanisation du secteur, toutes les dispositions nécessaires en matière de sécurité seront prises. La police municipale devra être présente pour bloquer toute circulation pendant l'intervention.

En cas d'empêchement monsieur CAMPINS Grégory pourra se faire remplacer par messieurs ROUX David et MIGNON Joël.

ARTICLE 3.

Les sangliers abattus dans le cadre de cette régulation administrative seront remis contre récépissé aux sociétés de chasse de SAINT-JEAN-DE-VEDAS et FABREGUES ou au propriétaire du terrain sur lesquels ils ont été prélevés ou encore remis contre récépissé à un établissement « de bienfaisance ». Le bénéficiaire de la venaison devra signer un récépissé de remise de la venaison.

Dans le cas d'une remise contre récépissé à un établissement « de bienfaisance » ou au centre communal d'action sociale, celui-ci fera son affaire du contrôle sanitaire avant éventuelle consommation. A défaut, il sera fait application des dispositions des articles L. 226-2 à 6 du Code rural.

ARTICLE 4.

Avant d'intervenir, le lieutenant de louveterie avisera la brigade de gendarmerie, la police municipale ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité.

ARTICLE 5.

Le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu précis relatant le nombre d'animaux tués, en précisant leur âge, sexe, poids, et leur destination, **pour le 15/06/2022.**

Une copie de ce compte-rendu sera transmise par la direction départementale des territoires et de la mer au président de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 6.

Le présent arrêté sera notifié à messieurs CAMPINS Grégory , ROUX David et MIGNON Joël, lieutenants de louveterie, et des copies en seront adressées :

- Au titre de leurs missions de police :
 - au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ;
 - au directeur départemental de la sécurité publique ;
 - au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Pour information :
 - aux maires des communes de SAINT-JEAN-DE-VEDAS et FABREGUES ;
 - au président de la fédération départementale des chasseurs ;
 - au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La chef du service agriculture forêt

Florence VERDIER

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.